

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 151
N° 41 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 10
no Atopa 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

NUMERO COMPLEMENTAIRE
*au J.O.P.F. n° 41 du 10 octobre 2002***SOMMAIRE**Philippe
MACHENAUD-JACQUIER**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Pages

Arrêté n° 1322 CM du 9 octobre 2002 réglementant la navigation durant la course internationale des îles Sous-le-Vent de la Polynésie française "Hawaiki Nui Va'a 2002" 2550

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie**

Arrêté n° 4649 MLT du 9 octobre 2002 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Pajara 2556

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1322 CM du 9 octobre 2002 réglementant la navigation durant la course internationale des îles Sous-le-Vent de la Polynésie française "Hawaiki Nui Va'a 2002".

NOR : NAM0201871AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

Vu la délibération n° 78-124 AT du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la demande du comité organisateur en date du 3 septembre 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Il est interdit à toute personne autre que les participants et les organisateurs de franchir le périmètre de navigation défini ci-après, aux dates, heures et lieux suivants :

1. *Durant l'étape entre l'île de Huahine et l'île de Raiatea (44,5 kilomètres)*

- le mercredi 16 octobre 2002 de 7 h 15 à 8 heures pour la portion de lagon comprise entre :
 - la pointe nord de la passe de Avamoa ;
 - la pointe sud de la passe de Avapehi ;
 - et le nord de la ligne joignant les balises rouge et verte de la pointe de Motu Hiimoo.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexe 1 du présent arrêté.

2. *Durant l'étape entre l'île de Raiatea et l'île de Tahaa (26 kilomètres)*

- le jeudi 17 octobre 2001 de 8 h 15 à 9 heures pour la portion de lagon comprise entre les lignes joignant :
 - la balise rouge de la pointe de Tonoï ;
 - la balise verte de la pointe de Tonoï ;
 - la balise noire et blanche située sur le Motu dans le 331 à 1,3 mille de la balise précédente ;
 - la balise verte située dans le 292 à 1,2 mille de la balise précédente ;
 - la balise cardinale nord située dans le 351 à 1,35 mille de la balise précédente ;
 - la balise rouge de la pointe de Toamaro ;
 - la balise verte située à 0,57 mille dans l'ouest de la balise précédente ;
 - la balise cardinale nord du récif de Teruaheve ;
 - la balise cardinale sud du récif de Teruaheve ;
 - et la pointe de Motu Tapu.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexe 2 du présent arrêté.

- le jeudi 17 octobre 2002 de 8 h 15 à 11 h 30 pour la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Tahaa et la limite définie par les points suivants :
 - 500 mètres dans l'ouest de la balise rouge de la pointe de Toamaro ;
 - 150 mètres dans le sud de la première balise rouge à l'ouest du village de Potoru ;
 - 300 mètres dans l'est de la balise verte face au village de Tiva ;
 - 300 mètres dans l'ouest de la balise de la baie de Utuone ;
 - 300 mètres dans l'ouest de la balise rouge de Tapuamu ;
 - 300 mètres dans l'ouest de la balise rouge de la baie de Vaioarea ;
 - 300 mètres dans l'ouest de la balise verte du pâté de corail au nord du village de Murifenua ;
 - 600 mètres dans l'ouest de la balise rouge de Pueheru ;
 - 300 mètres au nord de la balise cardinale nord de la pointe de Rauoi ;
 - 150 mètres dans le sud de la balise du récif de Faremao ;
 - et la balise blanche et noire de la pointe de Tahuaotaha.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexe 3 du présent arrêté.

3. *Durant l'étape entre l'île de Tahaa et l'île de Bora Bora (58 kilomètres)*

- le vendredi 18 octobre 2002 de 7 h 30 à 8 h 30 pour la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Tahaa et la limite définie au paragraphe précédent, de la pointe de Tahuaotaha à la baie de Utuone ;
- le vendredi 18 octobre 2002 de 8 h 30 à 9 heures pour la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Tahaa et les points suivants :
 - 300 mètres dans l'ouest de la balise de la baie de Utuone ;
 - la balise verte face au village de Tiva ;
 - la balise rouge de la passe de Paipai ;
 - la balise verte de la passe de Paipai ;
 - la balise cardinale ouest de la pointe de Tiamahana ;
 - et la balise de la pointe de Tepari.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexe 4 du présent arrêté.

Art. 2.— Le périmètre de navigation mentionné à l'article 1er sera balisé par le comité organisateur de la course.

Art. 3.— Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de récidive, les peines prévues pour la récidive des contraventions de la cinquième classe sont applicables.

Art. 4.— Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité organisateur et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2002.

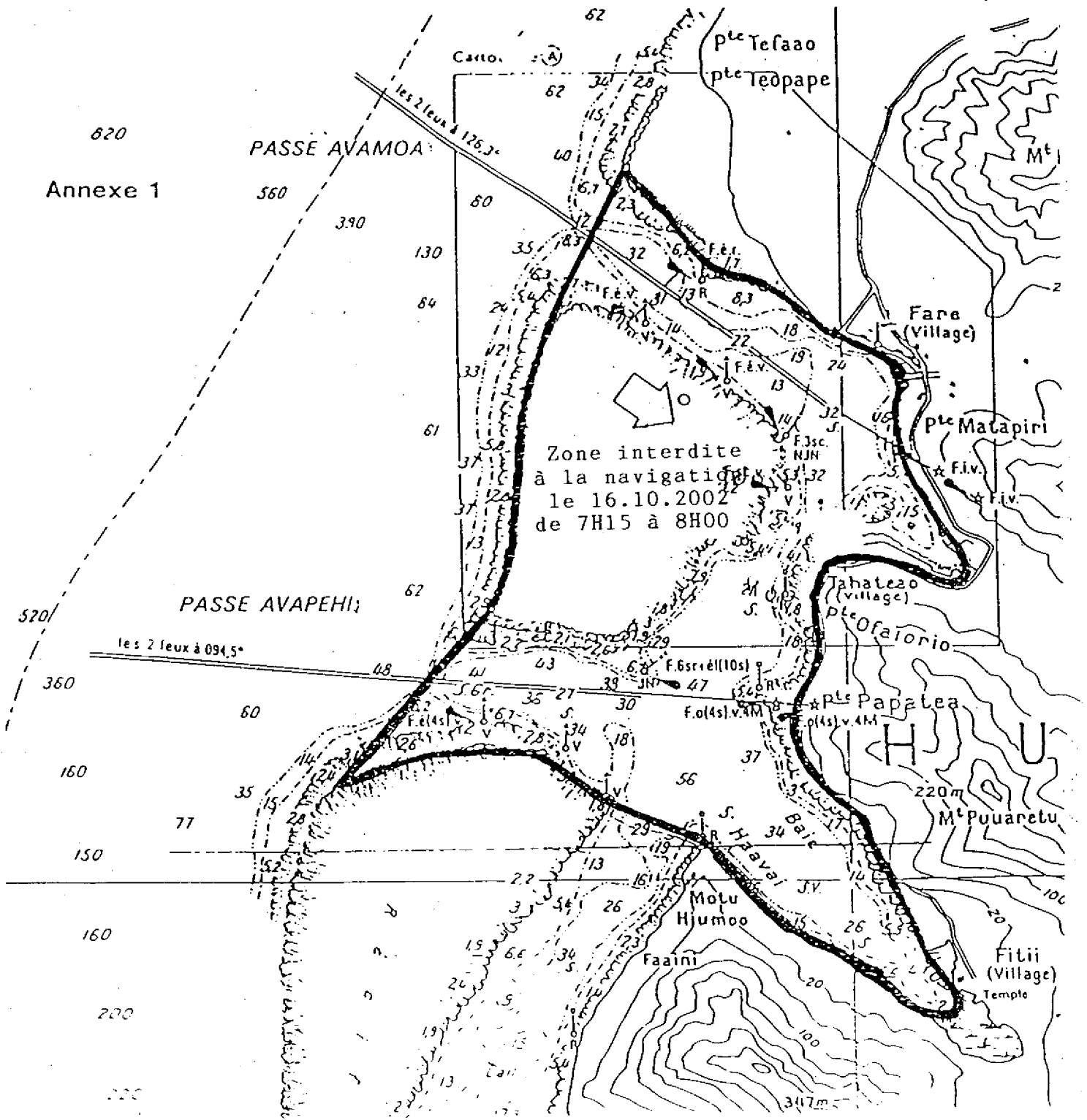
Pour le Président absent :

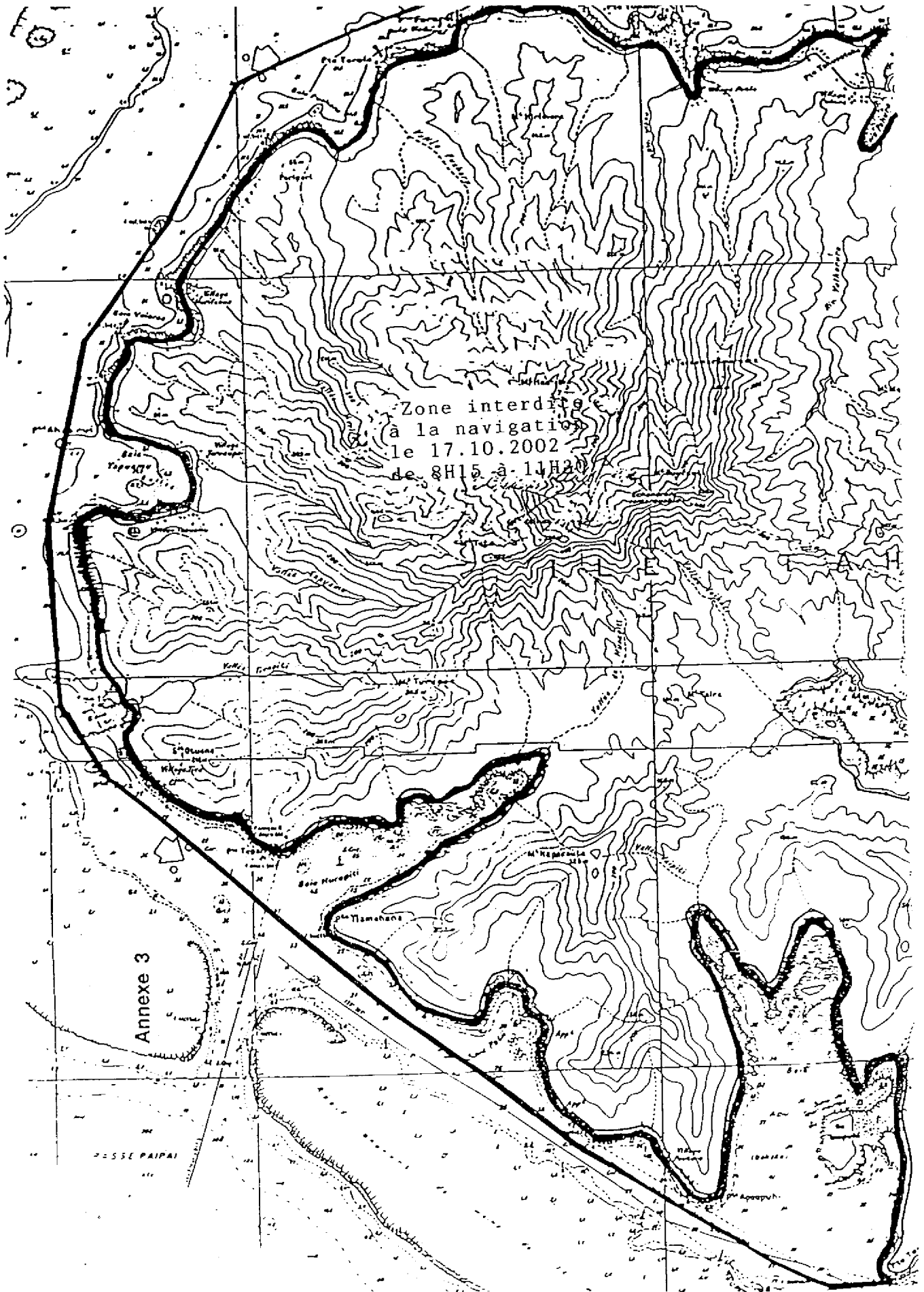
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du tourisme
et des transports,*
Brigitte VANIZETTE.

Annexe 1





**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'ENERGIE**

ARRETE n° 4649 MLT du 9 octobre 2002 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Papara.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération municipale n° 47-94 du 22 décembre 1994 portant mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu la délibération municipale n° 37-95 du 28 septembre 1995 relative à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu l'arrêté n° 472 PR du 14 novembre 1995 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu l'arrêté n° 1448 PR du 22 décembre 1998 ordonnant la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu la délibération municipale n° 91-01 du 21 septembre 2001 portant approbation du projet du plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 11 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de plan général d'aménagement de la commune de Papara est soumis à enquête publique

conformément aux dispositions prévues dans les articles D. 113-2, D. 134-1 et D. 134-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le plan général d'aménagement révisé de la commune de Papara est composé d'un ensemble de documents, à savoir :

- pièce n° 1, le présent rapport de présentation ;
- pièce n° 2, règlement n° 324 A/AU/EP du 10 avril 2002 ;
- pièce n° 3, plan de zonage de l'ensemble de la commune n° 576-e au 1/20.000e ;
- pièce n° 4, plan de zonage partiel n° 576-f à l'échelle 1/5.000e ;
- pièce n° 5, plan de zonage partiel n° 576-g à l'échelle 1/5.000e ;
- pièce n° 6, plan des voiries et des emprises réservées n° 576-h au 1/5.000e.

Art. 3.— L'enquête publique est ouverte pour une période allant du lundi 4 novembre 2002 au vendredi 6 décembre 2002.

Art. 4.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins du service de l'urbanisme par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radiodiffusés.

Art. 5.— Le service de l'urbanisme est chargé de la mise en place de l'enquête sous forme d'une exposition publique réalisée dans les locaux de la mairie de Papara.

Art. 6.— Le projet de plan général d'aménagement sera soumis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 4 novembre 2002 au vendredi 6 décembre 2002, de 7 h 30 à 15 h 30.

Art. 7.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra aux jours et heures suivants, à la mairie de Papara :

- lundi 4 novembre 2002 de 7 h 30 à 15 h 30 ;
- vendredi 8 novembre 2002 de 7 h 30 à 15 h 30 ;
- vendredi 15 novembre 2002 de 7 h 30 à 15 h 30 ;
- vendredi 22 novembre 2002 de 7 h 30 à 15 h 30 ;
- vendredi 29 novembre 2002 de 7 h 30 à 15 h 30 ;
- samedi 30 novembre 2002 de 8 heures à 11 heures ;
- vendredi 6 décembre 2002 de 7 h 30 à 15 h 30.

Le commissaire enquêteur remettra, dans un délai de un (1) mois suivant la clôture effective de l'enquête, son rapport et son avis motivé, ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête.

Art. 8.— M. Alphonse Tefaatau est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié au commissaire enquêteur et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2002.
Jean-Christophe BOUISSOU.